

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe CGI inc.

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « demande »);

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n°2016-SMV-0005 émise par l'Autorité le 3 mars 2016 (la « dispense initiale ») dispensant l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (les « exigences d'OPR ») relativement au rachat d'un maximum de 7 141 997 actions subalternes de classe A de l'émetteur (les « actions subalternes ») détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec, devant avoir lieu au plus tard le 8 mars 2016;

Vu la demande visant à permettre les rachats d'actions subalternes effectués en vertu du programme nonobstant la limite contenue dans la dispense initiale (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur a complété le rachat de 7 112 375 actions subalternes le 3 mars 2016 conformément à la dispense initiale.
2. L'émetteur a l'intention de mettre en place un programme de rachat d'actions auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), visant le rachat d'un maximum de 2 750 000 actions subalternes, qui sera dispensé des exigences d'OPR en vertu de la décision n°2016-0690 émise le 2 décembre 2016 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « programme »).
3. Les rachats d'actions subalternes effectués en vertu du programme peuvent constituer des « achats de blocs de gré à gré » tel que ce terme est défini dans la dispense initiale et pourraient ainsi faire en sorte que l'émetteur contrevienne à la condition (i) de la dispense initiale, soit qu'il acquière plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur, soit 7 141 997 actions subalternes.
4. Les actionnaires de l'émetteur ne perdront aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur les marchés canadiens en raison du programme. CIBC ne vendra des actions subalternes à l'émetteur en vertu du programme que dans la mesure où CIBC Marchés mondiaux inc. a acheté un nombre équivalent d'actions subalternes sur les marchés canadiens.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0060

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.